



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emplois reserves

Question écrite n° 40636

Texte de la question

M. Franck Marlin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la loi mise en oeuvre du décret d'application no 95-979 du 28 août 1995 de l'article 27 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 relative à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat. L'article 1er du décret stipule que « peuvent être recrutés en qualité d'agent contractuel les personnes qui ont été reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel Y... » et dont le handicap a été jugé compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé ». Renseignement pris auprès des services de l'Etat, ce type de recrutement n'est toujours pas, à l'heure actuelle, appliqué. Cela provoque la déception et le découragement des personnes concernées qui cherchent, en vain, un emploi dans la fonction publique et qui éprouvent en plus des difficultés inhérentes à la conjoncture actuelle, une série d'obstacles difficilement surmontables. Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin de remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Parmi les mesures récentes visant à améliorer l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat, figure l'extension aux catégories A et B de la fonction publique de la possibilité de recruter les personnes handicapées directement par la voie contractuelle. Cette mesure est intervenue par la loi no 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social (art. 111). Cependant, afin d'encadrer cette procédure de recrutement, il a été prévu l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat devant préciser : les conditions minimales de diplômes exigées pour le recrutement en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégories C et D, les conditions de renouvellement éventuel du contrat ainsi que les modalités d'appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions avant titularisation. Tel a été l'objet du décret no 95-979 du 25 août 1995, publié au Journal officiel du 1er septembre 1995. Ce texte est directement applicable par les administrations. Si, à l'heure actuelle, le bilan des recrutements de ce type demeure modeste (576 dans le dernier recensement portant sur l'année 1994 - n'intégrant pas encore l'accès aux catégories B et A), l'extension de cette voie fournit aux administrations un outil souple et efficace leur donnant la maîtrise directe de la procédure et leur permettant ainsi d'accroître les possibilités de recrutement de personnes handicapées afin de respecter l'obligation d'emploi qui s'impose à elles dans le cadre des dispositions de la loi no 87-10 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des handicapés. Les administrations s'attachent, à l'heure actuelle, à mesurer avec plus de précision l'impact du nouveau dispositif au regard de l'extension de ce mode de recrutement aux catégories A et B. Il est donc encore prématuré, au vu du mode de recrutement en cause à caractère essentiellement local, de dresser un bilan précis et exhaustif du nombre de contrats passés. Toutefois, pour faciliter l'interprétation des dispositions de la loi du 4 février 1995 et du décret du 25 août 1995 susvisés et par la même inciter les administrations à utiliser ce nouvel outil de recrutement, un projet de circulaire a été élaboré. Pour impliquer l'ensemble des intervenants dans le nouveau dispositif de recrutement, ce projet de circulaire est actuellement soumis à une large consultation interministérielle et fera l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations syndicales ainsi qu'avec les associations

representatives de personnes handicapees.

Données clés

Auteur : [M. Marlin Franck](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40636

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3495

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4621